

GE_GERICHTE ACJC/722/2023 vom 7. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_722_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/722/2023 du 7 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/722/2023 del 7 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

Contrairement à ce que semble soutenir l'intimé, la recourante ne conteste que la suspension de la procédure (ch. 2 du dispositif de l'ordonnance attaquée). Elle ne critique pas la limitation de la procédure à la question de la prescription/péremption (ch. 1 du même dispositif).

E. 1.1

Interjeté dans le délai utile de dix jours et suivant la forme prescrite par la loi, à l'encontre d'une ordonnance de suspension au sens de l'art. 126 al. 1 CPC, laquelle entre dans la catégorie des ordonnances d'instruction (ATF 141 III 270 consid. 3) pouvant, conformément à l'art. 126 al. 2 CPC, faire l'objet du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC, le recours du 17 février 2023 est recevable (art. 130, 131, 142 et 321 al. 1 et 2 CPC).

E. 1.2

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 2

décembre 2015 consid. 4; cf. ATF 138 III 190 consid. 6; 134 IV 43 consid. 2.3 et 2.5).

E. 2.1

Selon l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent; la procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. La suspension doit répondre à un besoin réel et être fondée sur des motifs objectifs dès lors qu'elle contrevient à l'exigence de célérité de la procédure, imposée par les art. 29 al. 1 Cst. et 124 al. 1 CPC. Elle ne saurait être ordonnée à la légère, les parties ayant un droit à ce que les causes pendantes soient traitées dans des délais raisonnables. Elle ne peut être ordonnée qu'exceptionnellement et l'exigence de célérité l'emporte en cas de doute (ATF 135 III 127 consid. 3.4; 119 II 386 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2013 du 17 avril 2013 consid. 3.1; FREI, Berner Kommentar, ZPO, 2012, n° 1 ad art. 126 CPC). Le juge bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (arrêt du Tribunal fédéral 4A_683/2014 du 17 février 2015 consid. 2.1). La suspension de la procédure est notamment autorisée lorsque la décision dépend de l'issue d'une autre procédure. Dans ce sens, il faut s'accommoder d'une tension avec le principe constitutionnel de la célérité selon l'art. 29 al. 1 Cst. Lorsque les questions de droit et de preuves à examiner dans les deux procédures sont en grande partie les mêmes, il existe une forte probabilité qu'elles soient examinées deux fois, avec un risque de décisions contradictoires évident. L'intérêt à la suspension l'emporte sur l'intérêt à l'accélération de la procédure dans ce cas. Une suspension en vue d'une autre procédure n'entre pas seulement

en ligne de compte lorsque les deux procédures sont à des stades différents ou lorsqu'il faut effectivement s'attendre à ce que le tribunal saisi en premier rende un jugement plus tôt que celui saisi en second. Il convient plutôt de peser concrètement les avantages liés à la suspension d'une part et la durée probable de la suspension d'autre part, la procédure ultérieure ne devant pas être retardée de manière disproportionnée (ATF 141 III 549 consid. 6.5; 135 III 127 consid. 3.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_175/2022 du 7 juillet 2022 consid. 5.2-5.4). Si l'ordonnance de suspension est attaquée pour violation de l'interdiction du retard injustifié, à un moment où la durée raisonnable de la procédure n'a pas encore été dépassée, on ne doit admettre cette violation que si la suspension a été décidée sans motifs objectifs et ainsi, a pour conséquence que du temps va inutilement s'écouler, ou lorsqu'il est ainsi prévisible, à un haut degré de vraisemblance, qu'en raison de la suspension la durée de l'ensemble de la procédure sera disproportionnée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_409/2015 du

E. 2.2

En l'espèce, la limitation de la procédure aux questions de la prescription et de la péremption est acquise. Ainsi, le Tribunal sera amené à rendre une décision sur l'exception de prescription/péremption, soit une décision incidente sur une

- 10/13 -

C/11962/2018 question préjudicielle de droit matériel (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_432/2019 du 14 novembre 2019 consid. 1.2.2.2), susceptible de mettre fin au procès (cf. art. 237 al. 1 CPC). Cela étant, les questions de droit soumises au Tribunal dans la présente procédure sont en grande partie les mêmes que celles qui, compte tenu des griefs soulevés dans l'acte d'appel du 12 janvier 2023, seront examinées par la Cour dans la procédure C/1_____/2016: d'une part, l'application de la prescription pénale de plus longue durée et, d'autre part, l'application de l'art. 6 par. 1 CEDH et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Contrairement à ce que soutient la recourante, la cause C/1_____/2016 a été évoquée (et par elle-même) dans la présente procédure dès le dépôt de la demande devant le Tribunal le 14 décembre 2018. En effet, cette demande abordait la question de la "Péremption/prescription" et consacrait notamment un chapitre à "l'application de la jurisprudence de la CourEDH" et un autre à "l'application du délai de prescription pénal de quinze ans". A l'appui de son argumentation, la recourante produisait l'avis de droit que ses conseils avaient demandé au Prof. F_____ dans le cadre de la cause C/1_____/2016, en l'instruisant "d'analyser en termes généraux les questions de prescription et de péremption des prétentions relatives à la fabrication, la commercialisation et à la prescription de ce produit, sans [se] limiter à un cas particulier". Par cette production, la recourante admettait la connexité des deux procédures, étant rappelé qu'elles opposent toutes deux à l'intimée des demandeurs ayant agi en justice plus de dix ans après leur naissance. Le risque de décisions contradictoires est évident. Il y a donc lieu d'éviter que la question de la prescription/péremption soit examinée par le Tribunal avant droit jugé dans la cause C/1_____/2016. Cette procédure tranchera une question préjudicielle de la présente procédure. Au vu de ce qui précède, l'intérêt à la suspension l'emporte sur l'intérêt à l'accélération de la procédure. Il faut donc s'accommoder d'une tension avec le principe constitutionnel de la célérité. Par ailleurs, il n'est pas contesté qu'à ce jour, la durée raisonnable de la présente procédure n'a pas été dépassée. L'appel contre le jugement rendu par le Tribunal le 25 novembre 2022 dans la cause C/1_____/2016 a été déposé en janvier 2023 et il n'y a pas lieu de craindre, à ce stade, qu'en raison de la suspension la durée de l'ensemble de la présente procédure sera disproportionnée. Le fait que la procédure intentée

par le frère de la recourante continue à être instruite par le Tribunal n'est pas déterminant. Pour le reste, la Cour fait sienne l'argumentation du premier juge.

- 11/13 -

C/11962/2018 En définitive, le Tribunal n'a pas mésusé de son large pouvoir d'appréciation en suspendant la procédure jusqu'à droit jugé dans la cause C/1_____/2016. Le recours sera donc rejeté.

E. 3

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 41 RTFMC) et mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance effectuée (art. 111 al. 1 CPC), qui demeure acquise à l'Etat de Genève.

L'intimée ne sollicite pas de dépens de recours.

L'intimé s'en est rapporté à justice quant à l'opportunité de la suspension. Dans son acte du 13 mars 2023, il a toutefois procédé à des développements sans lien avec le seul grief soulevé par la recourante. Il n'y a donc pas lieu de lui allouer de dépens de recours (cf. art. 84 RTFMC).

* * * * *

- 12/13 -

C/11962/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 17 février 2023 par A_____ contre le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance ORTPI/184/2023 rendue le 8 février 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11962/2018-6. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toute autre conclusion de recours. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance effectuée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens de recours. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 13/13 -

C/11962/2018 Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.